

L'EXPERTISE EN TOUTE CONFIANCE.

LORS DE LA SURVENANCE D'UN CAS DE PRÉVOYANCE, LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE DE NOS ASSURÉS EST AU CŒUR DE NOS PRÉOCCUPATIONS. NOUS NOUS ENGAGEONS CHAQUE JOUR À ATTEINDRE CET OBJECTIF AMBITIEUX. N'HÉSITE PAS À NOUS CONTACTER SI TU AS DES QUESTIONS OU DES DEMANDES SPÉCIFIQUES AU SUJET DE LA CAISSE DE PENSION. TU TROUVERAS DE PLUS AMPLES INFORMATIONS AINSI QUE NOTRE RÈGLEMENT DANS INSIDE.

CETTE PUBLICATION REVÊT UN CARACTÈRE PUREMENT INFORMATIF. LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DE LA CAISSE DE PENSION SONT APPLICABLES DANS TOUS LES CAS.

CAISSE DE PENSION HIRSLANDEN
BOULEVARD LILIENTHAL 2
8152 GLATTPARK
T +41 44 388 85 62 / 63
PENSIONSKASSE@HIRSLANDEN.CH

FICHE D'INFORMATION

MAINTENIR SA PRÉVOYANCE EN CAS DE PERTE D'EMPLOI APRÈS 58 ANS

NOUS T'INFORMONS VOLONTIERS SUR LES POSSIBILITÉS DE MAINTENIR TA PRÉVOYANCE À TITRE FACULTATIF ET DE CONTINUER AINSI À BÉNÉFICIER D'UNE COUVERTURE D'ASSURANCE COMPLÈTE.



MAINTENIR SA PRÉVOYANCE EN CAS DE PERTE D'EMPLOI

MAINTIEN FACULTATIF DE LA PRÉVOYANCE APRÈS 58 ANS

Si tu perds ton emploi à 58 ans ou plus, tu peux maintenir la prévoyance auprès de la Caisse de pension Hirslanden à titre volontaire et continuer ainsi à bénéficier d'une couverture d'assurance complète.

QUI PEUT MAINTENIR SA COUVERTURE À TITRE VOLONTAIRE ?

Les personnes assurées qui ont atteint l'âge de 58 ans et dont les rapports de travail ont été résiliés par l'employeur après le 31 juillet 2020 peuvent demander à la Caisse de pension Hirslanden de maintenir leur assurance. La poursuite de l'assurance n'est pas possible pour les frontaliers.

QUELLES SONT LES PRESTATIONS CONCERNÉES ?

La personne assurée peut maintenir la couverture épargne et risques sur la base de l'ancien salaire assuré. Elle peut aussi choisir de conserver uniquement la partie risques (décès et invalidité).

QUELS SONT LES COÛTS DU MAINTIEN ?

Si la poursuite de la couverture porte uniquement sur les risques décès et invalidité, la personne assurée paie ses propres cotisations de risques ainsi que celles de l'employeur (le montant de la cotisation de risques est mentionné dans le certificat d'assurance).

Si la prévoyance vieillesse est également maintenue, la personne assurée paie – outre la totalité des cotisations de risques – ses propres cotisations d'épargne ainsi que celles de l'employeur (le montant de la cotisation d'épargne figure dans le certificat d'assurance).

Le total des cotisations est facturé mensuellement à la personne assurée.

Les personnes inscrites auprès d'une caisse de chômage peuvent déposer une demande d'exemption de l'assurance risques auprès de la Fondation institution supplétive LPP afin d'éviter de payer une double cotisation.

Si la Caisse de pension Hirslanden se trouve en situation de découvert et que des cotisations d'assainissement sont prélevées, la personne assurée supporte ses cotisations d'assainissement (part du salarié).

QU'EN EST-IL DU CAPITAL D'ÉPARGNE ?

Pendant la période de maintien de l'assurance, le capital d'épargne demeure dans la Caisse de pension Hirslanden et continue à être rémunéré. Si la personne assurée opte pour la couverture épargne et risques, les cotisations d'épargne mensuelles sont portées au crédit du capital d'épargne.

À QUEL MOMENT LE MAINTIEN DE L'ASSURANCE PREND-IL FIN ?

Le maintien de l'assurance prend fin lorsque la personne assurée atteint l'âge ordinaire de la retraite, lorsque le risque de décès ou d'invalidité totale se matérialise, lorsque la personne assurée résilie son contrat ou, en cas de retard dans le paiement des cotisations, après un seul rappel de la caisse.

DÉLAIS

La demande écrite de maintien de l'assurance doit être adressée à la Caisse de pension Hirslanden dans les trois mois qui suivent la sortie de la personne assurée; il convient de préciser si la prolongation porte uniquement sur la composante risques ou si l'assurance vieillesse est également maintenue.

Au moment de l'annonce, la personne assurée peut choisir entre les plans d'épargne «Standard» et «Plus». Une modification du plan doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la Caisse de pension Hirslanden au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le nouveau plan d'épargne est valable à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Si la personne assurée avait initialement choisi la couverture épargne et risques, mais qu'elle souhaite dorénavant assurer uniquement les risques décès et invalidité, elle peut adresser une demande écrite en ce sens à la Caisse de pension Hirslanden au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Si la personne assurée ne s'acquitte pas de son obligation de cotiser, le maintien de l'assurance est résilié par la Caisse de pension Hirslanden après un seul rappel assorti d'un délai de paiement de 30 jours.

Pour toute question ou demande de clarification concernant ta prévoyance, contacte les membres du personnel de la Caisse de pension Hirslanden :
T +41 44 388 85 63 ou +41 44 388 85 62.